

**Conditions générales de Vente de la société Extinction NEP sprl****§ 1 Application des conditions**

(1) Les livraisons, prestations et offres de la société **Extinction NEP sprl** (vendeur) se font sur la base exclusive des présentes conditions générales. Celles-ci s'appliquent de plein droit à toutes les relations commerciales, même futures.

Ces conditions sont considérées comme étant acceptées dès la passation de la commande. Toute référence de l'acheteur à ses propres conditions générales d'achat est de plein droit réputée non écrite et ne pourra jamais être opposée au vendeur.

(2) Toute passation de commande d'un produit ou d'un service suppose la consultation préalable et l'acceptation des présentes conditions générales.

**§ 2 Offre et conclusion du contrat**

(1) Les offres du vendeur sont libres et sans engagement. Le vendeur n'est tenu par les conditions de ses offres, sous quelque forme qu'elles soient faites, qu'après acceptation de commande adressée par écrit au client.

(2) Une commande acceptée par le vendeur ne peut être annulée, même partiellement, sans accord écrit du vendeur. En cas de résiliation anticipée par l'acheteur, celui-ci devra une indemnité de rupture de contrat de 30% de la commande, et tous les acomptes éventuels seront définitivement acquis au vendeur même s'ils sont supérieurs à 30% de la commande. En cours d'exécution, l'acheteur ne peut plus apporter de modifications à sa commande qu'après accord écrit du vendeur sur les nouvelles conditions.

(3) Les croquis, illustrations, dimensions, poids ou autres données portant sur les prestations ne sont impératifs que s'ils ont fait l'objet d'un accord écrit explicite.

(4) Les employés du vendeur ne sont pas autorisés à conclure des accords annexes oraux ou à donner des garanties orales dépassant la teneur du contrat écrit.

**§ 3 Prix**

Sauf spécification contraire et expresse, les prix du vendeur sont exprimés en euros et s'entendent départ usine, emballage normal compris et hors TVA.

**§ 4 Délai de livraison et de prestations**

(1) Sauf stipulation contraire expresse et écrite, les délais de livraison et d'exécution ne sont pas de rigueur et sont donnés à titre indicatif.

(2) Le vendeur ne pourra être rendu responsable des retards de livraison et de prestations dus à des cas de force majeure ou à des événements qui rendent considérablement plus difficile, voire impossible, la livraison ou la prestation et ce, durablement. Font en particulier partie de ces événements les grèves, les lock-out, les ordonnances administratives etc., y compris s'ils se produisent chez des fournisseurs du vendeur et y compris si les délais et dates de livraison ont été convenus de manière impérative. Ces événements et cas de force majeure autorisent le vendeur à retarder la livraison ou la prestation de la durée de l'empêchement plus un délai raisonnable de remise en route, ou à se résilier le contrat moyennant paiement des fournitures déjà livrées et des prestations déjà réalisées. Le vendeur ne peut se référer aux circonstances citées que s'il en informe immédiatement l'acheteur.

(3) Si l'empêchement dure plus de trois mois, l'acheteur est également autorisé, après avoir fixé un délai supplémentaire raisonnable, de résilier le contrat moyennant paiement des fournitures déjà livrées et des prestations déjà réalisées. Si le délai de livraison se prolonge ou si le vendeur est dégagé de ses obligations, l'acheteur ne pourra faire valoir aucune demande d'indemnisation.

(4) Si le non-respect des délais impératifs contractuels relève de la responsabilité du vendeur, l'acheteur est en droit de demander une indemnité de retard d'un montant équivalant à 0,5% de la valeur des livraisons et prestations concernées et ce, pour chaque semaine complète de retard, montant qui ne pourra cependant pas dépasser au total 5% de cette valeur. Cette indemnité couvre forfaitairement l'intégralité du dommage résultant du retard pour l'acheteur, sans possibilité pour ce dernier de prouver un dommage réel plus élevé.

(5) Le vendeur est autorisé à procéder à tout moment à des livraisons et prestations partielles, à moins que la livraison ou prestation partielle ne présente aucun intérêt pour l'acheteur.

**Extinction NEP SPRL**

26 rue le Bochet  
6792 Rachecourt  
BE 0635 542 713

Email : [info@extinction-nep.com](mailto:info@extinction-nep.com)  
[www.extinction-nep.com](http://www.extinction-nep.com)

Tél +32 498 513095

(6) Le respect des obligations de livraison et de prestations du vendeur suppose que l'acheteur remplisse en bonne et due forme et dans les délais ses propres obligations.

(7) La réception est effectuée le jour même de la livraison ou de l'achèvement des travaux, en présence du vendeur et de l'acheteur. En l'absence de réception, le client qui ne proteste pas les fournitures ou travaux dans les 7 jours ouvrables sera présumé irréfragablement les accepter.

Toute notification de l'existence d'un vice ou de tout autre défaut dans le délai de 7 jours ouvrables devra se faire par écrit.

#### **§ 5 Transfert du risque**

L'acheteur supporte le transport et les risques afférents aux produits dès que la marchandise a été remise à la personne procédant au transport ou a quitté l'entrepôt du vendeur en vue de l'expédition. Si l'expédition est retardée à la demande de l'acheteur, le risque est transféré à ce dernier dès qu'il est informé du fait que la marchandise est prête à être expédiée.

#### **§ 6 Droits de l'acheteur en raison des vices cachés**

(1) Les produits sont livrés sans vice de fabrication et de matériel; le délai imparti pour faire valoir les revendications en termes de vices cachés est d'une année à compter de la livraison des produits. Passé ce délai d'un an, plus aucune garantie n'est d'application.

(2) Si des directives de fonctionnement ou d'entretien fournies par le vendeur ne sont pas respectées, si des modifications sont effectuées sur les produits, si des pièces sont changées ou si des matériaux non conformes aux spécifications d'origine sont utilisés, la garantie du vendeur pour les vices cachés cesse de plein droit, à sauf à l'acheteur de faire la preuve de l'absence de lien causal entre son fait fautif et son dommage.

(3) Les vices cachés, qui n'ont pu être constatés dans les 7 jours ouvrables suivant la livraison, même dans le cadre d'un examen minutieux, devront être immédiatement communiqués par écrit au vendeur dès leur constatation. Si tel n'est pas le cas, l'acheteur perd le droit de se prévaloir de la défectuosité de la livraison ou de la prestation.

(4) Si l'acheteur informe le vendeur que les produits présentent un vice caché, le vendeur aura le choix, à ses frais :

a) soit d'exiger que la pièce ou l'appareil défectueux soit envoyé au vendeur pour réparation et réexpédition après réparation ;

b) soit d'exiger que l'acheteur mette à disposition la pièce ou l'appareil défectueux afin qu'un technicien du service après-vente du vendeur soit envoyé dans les locaux de l'acheteur pour procéder à la réparation.

Si l'acheteur exige que des travaux de réparation soient exécutés à un endroit qu'il fixera, le vendeur peut répondre à cette demande; les pièces changées ne seront alors pas facturées, tandis que le temps de travail et les frais de déplacement devront être payés aux tarifs standards du vendeur.

(5) Si la réparation échoue après un délai raisonnable, l'acheteur peut, au choix, exiger une réduction de prix ou la résiliation du contrat.

(6) Toute responsabilité pour une usure normale est exclue.

(7) Les réclamations soulevées à l'encontre du vendeur en raison de vices ne peuvent revenir qu'à l'acheteur et ne sont pas cessibles.

#### **§ 7 Pièces de rechange**

Le vendeur fournira des pièces de rechange pour le produit, aux prix en vigueur des pièces de rechange, pendant une durée de cinq années à compter de la livraison du produit en question.

#### **§ 8 Réserve de propriété**

(1) Le vendeur se voit accorder les sécurités suivantes qu'il peut, à la demande de l'acheteur, libérer dans la mesure où leur valeur dépasse durablement les créances de plus de 20% et ce, jusqu'à l'acquittement intégral des créances (y compris l'ensemble des créances en solde de compte courant) dont l'acheteur est redevable au vendeur maintenant et dans le futur, pour quelque motif juridique que ce soit.

(2) La marchandise reste la propriété du vendeur jusqu'à l'entier paiement de toutes les créances dont l'acheteur est redevable au vendeur.

#### **Extinction NEP SPRL**

26 rue le Bochet  
6792 Rachecourt  
BE 0635 542 713

Email : [info@extinction-nep.com](mailto:info@extinction-nep.com)  
[www.extinction-nep.com](http://www.extinction-nep.com)

Tél +32 498 513095

(3) Tant qu'il n'est pas en retard, l'acheteur est en droit de façonner et de vendre la marchandise faisant l'objet de la réserve de propriété. Les mises en gage ou les transferts de propriété en garantie ne sont pas autorisés. L'acheteur cède dès maintenant au vendeur, à titre de sûreté, l'intégralité des créances naissant de la revente ou d'un autre motif juridique (assurance, action interdite) pour ce qui est de la marchandise faisant l'objet de la réserve de propriété. L'acheteur autorise le vendeur de manière irrévocable à encaisser les créances lui cédées.

(4) En cas d'accès de tiers à la marchandise faisant l'objet de la réserve de propriété, en particulier en cas de saisies, l'acheteur signalera que celle-ci est la propriété du vendeur et informera immédiatement ce dernier afin que le vendeur puisse faire valoir ses droits de propriété. L'acheteur assumera la responsabilité si le tiers n'est pas en mesure de rembourser au vendeur les frais judiciaires ou extrajudiciaires occasionnés dans ce contexte.

(5) En cas de comportement de l'acheteur contraire au contrat – en particulier en cas de retard de paiement – le vendeur sera autorisé à résilier le contrat et à exiger la restitution de la marchandise faisant l'objet de la réserve de propriété.

### **§ 9 Paiement**

(1) Sauf stipulation contraire, les factures du vendeur seront échues 30 jours après facturation. Le vendeur est en droit, en dépit de dispositions contraires de l'acheteur, de déduire d'abord de dettes plus anciennes les paiements effectués; il informera alors l'acheteur du mode d'imputation utilisé. Si des coûts et des intérêts ont déjà été occasionnés, le vendeur sera autorisé à déduire le paiement des coûts, puis des intérêts, puis, en dernier lieu, de la prestation principale.

(2) Le paiement est seulement considéré comme ayant été effectué une fois que le vendeur peut disposer de la somme en question. En cas de paiement par chèque, le paiement sera considéré comme ayant été effectué après encaissement du chèque et confirmation de sa bonne fin.

(3) En cas de non-paiement d'une facture à l'échéance, l'acheteur sera redevable au vendeur, de plein droit et sans mise en demeure préalable, des intérêts calculés au taux conventionnel de 12% l'an et d'une indemnité forfaitaire d'un montant total de 15% de la somme due en principal, intérêts et frais avec un montant minimum de 75 EUR. Le vendeur est en droit de fournir la preuve d'un préjudice plus important.

(4) Si le vendeur a connaissance de circonstances mettant en question la solvabilité de l'acheteur, en particulier en cas d'impossibilité d'encaisser un chèque établi par l'acheteur ou de cessation de paiement par l'acheteur, ou si le vendeur a connaissance d'autres circonstances similaires, le vendeur sera en droit d'anticiper l'échéance de l'intégralité de la dette résiduelle, même s'il a accepté des chèques. Dans ce cas, le vendeur sera également autorisé à exiger des paiements en avance ou des cautions.

### **§ 10 Modifications des produits**

Le vendeur se réserve le droit de procéder à tout moment à des modifications de ses produits, sans être tenu de procéder à de telles modifications sur des produits déjà livrés.

### **§ 11 Droits intellectuels**

L'acheteur n'acquiert pas du fait du contrat la propriété des droits intellectuels et industriels nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du contrat, ni celle des méthodes ou du savoir-faire. Le vendeur demeure seul autorisé à toute utilisation commerciale ou autre des inventions mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du contrat.

### **§ 12 Confidentialité**

L'acheteur ne peut utiliser les résultats des prestations intellectuelles à des fins autres que celles pour lesquelles le contrat a été conclu, ni divulguer les informations obtenues à l'occasion du contrat. Les méthodes et le savoir-faire du vendeur sont confidentiels.

Sauf stipulation contraire écrite, les informations transmises au vendeur dans le cadre des commandes ne sont pas considérées comme étant confidentielles.

### **§ 13 Responsabilité**

(1) Quelle que soit la nature du manquement à une obligation, les demandes d'indemnisation à l'encontre du vendeur sont exclues sauf acte intentionnel ou négligence grave.

### **Extinction NEP SPRL**

26 rue le Bochet  
6792 Rachecourt  
BE 0635 542 713

Email : [info@extinction-nep.com](mailto:info@extinction-nep.com)  
[www.extinction-nep.com](http://www.extinction-nep.com)

Tél +32 498 513095

(2) En tout état de cause, la responsabilité civile du vendeur, tous dommages confondus, ne pourra excéder le montant de la prestation réalisée et/ou du produit livré. Le vendeur ne pourra en aucun cas être tenu responsable des dommages matériels indirects (tels les dédommagements de tiers) ou immatériels (consécutifs ou non consécutifs), et, notamment, des préjudices à caractère commercial ou financier tels que manques à gagner, pertes de production, pertes de contrats. L'acheteur et ses assureurs renoncent à recourir contre le vendeur et ses assureurs au titre des dommages exclus par les présentes conditions.

(3) Toute garantie et toute responsabilité du vendeur sont exclues en cas de force majeure, en cas d'usure normale du matériel ainsi qu'en cas de faute de l'acheteur ou d'un tiers. Cette faute résulte notamment :

- des détériorations ou accidents provenant d'une négligence ou d'un défaut de surveillance ;
- d'une maintenance inappropriée ou d'un défaut d'entretien de la part de l'acheteur ;
- de l'utilisation anormale du matériel
- du non-respect par l'acheteur ou l'un de ses préposés des prescriptions de conservation, d'utilisation, de vérification et d'entretien du matériel, et des dispositions légales ou réglementaires en matière de contrôles périodiques, de sécurité et d'environnement ;
- du stockage défectueux (lieu non-abrité, humide, en atmosphère corrosive, etc) ou de l'absence de protection contre la corrosion ;
- de l'intervention de l'acheteur ou d'un tiers sur le matériel (installation, modifications, réparations, adjonction de pièces de rechange non d'origine ou non conformes, etc.) ;
- de l'installation dans un bâti atteint d'un vice ;

L'acheteur s'engage à respecter les manuels et autres informations techniques qui lui sont remises par le vendeur.

(4) La responsabilité du vendeur ne peut pas être engagée quant au choix du type de matériel, de son emplacement ou de sa mise en œuvre, à moins que ceux-ci ne lui aient été confiés. Il est expressément précisé que la sécurité incendie d'un site est de la responsabilité légale de son exploitant, et que les matériels et/ou installations fournis sont seulement destinés à combattre un départ de feu. De ce fait, les obligations du vendeur sont des obligations de moyen et non des obligations de résultat.

#### **§ 14 Droit applicable, juridiction compétente, invalidité partielle**

(1) C'est le droit Belge qui s'applique aux présentes conditions de vente et à l'ensemble des relations de droit entre le vendeur et l'acheteur.

(2) Tout litige relatif à la formation, l'exécution, l'interprétation de ces conditions générales de vente ainsi qu'à toutes conventions auxquelles elles s'appliquent et qui ne peut être résolu à l'amiable, est soumis à la compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement d'Arlon. Le vendeur se réserve toutefois le droit de citer à son choix l'acheteur devant les tribunaux compétents de son domicile.

(3) La nullité ou l'inapplicabilité de l'une des clauses des présentes conditions générales ne peut affecter la validité ou l'applicabilité des autres clauses. Le cas échéant, les parties s'engagent à remplacer la clause nulle ou inapplicable par une clause valable qui est la plus proche d'un point de vue économique de la clause nulle ou inapplicable.

(4) Le fait que le vendeur ne se prévale pas des présentes conditions générales de vente à un moment donné, ne peut être interprété comme une renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.